

Règlement actualisé le 12/07/2017**Ce règlement n'est applicable que pour les compétitions de District****Article 1**

Dans le but de sensibiliser les joueurs auteurs d'actes répréhensibles et plus généralement d'atténuer la violence sur les stades, il est mis en place un dispositif en direction des joueurs suspendus **en Compétitions Départementales**, à compter du 01 Janvier 2002.

Article 2

Ce dernier consiste à faire arbitrer les joueurs en état de suspension.

Article 3

Les catégories de joueurs concernés sont les suivantes :

- Seniors et Vétérans
- U 19 ans (majeurs à la date de la sanction)

Article 4

Les matches à arbitrer sont les matches de championnat de 5^{ème} Division.

Article 5

Selon l'importance de la sanction, le nombre de matches à arbitrer varie. Le barème suivant est institué :

Nombre de matches de suspension	Nombre de matches à arbitrer
3 et 4 matches	1 match
5 et 6 matches	2 matches

Pour les sanctions inférieures ou supérieures, ce dispositif n'est pas mis en œuvre.

Article 6

Tout joueur concerné doit, avant d'aller arbitrer, subir une formation de base, appelée : « **Stage d'initiation à l'arbitrage** »

En cas de récidive, un autre stage sera nécessaire.

Article 7

Tout joueur qui n'aura pas effectué son stage d'initiation ou assuré son quota de matches à arbitrer, demeurera **OBLIGATOIREMENT** en état de suspension (dans les compétitions Départementales uniquement).

Celle-ci pourra avoir une durée maximum de 2 années.

Au-delà des 2 ans, le joueur sera rétabli dans ses droits.

Match pris en compte pour libérer le joueur de sa sanction :

- Match effectué – Forfait d'une équipe – Annulation ou report du match

Match non pris en compte pour libérer le joueur de sa sanction :

- Si le joueur suspendu est absent à la rencontre ou si la journée est annulée ou reportée dans son intégralité (**par le District**).

Article 8

Les intéressés seront indemnisés de leurs frais de déplacement selon les barèmes en vigueur par moitié des deux clubs en présence, mais ne percevront aucune indemnité d'équipement.

Article 9

Une commission de suivi est mise en place au sein du District. Celle-ci est chargée de suivre le bon déroulement de ce dispositif et d'assurer les contrôles nécessaires.

Elle sera chargée, en outre, de mesurer les effets sur l'évolution des faits disciplinaires.

Article 10

Le Comité Directeur se réserve le droit d'adapter ce dispositif en fonction de son évolution.
